

**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU JURY DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT CEDRA SUR LE SITE DE JACOB-BELLECOMBETTE
CONSULTATION 2026-06PI**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1, L. 2172-1 et R.2124-, R. 2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-26,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en date du 8 juillet 2014, modifié,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 11 mars 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,
- Vu** l'avis de marché publié au Journal Officiel de l'Union Européenne n° 157749-2026 et au BOAMP n° 26-22468 le 06 mars 2026, relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment CEDRA sur le site de Jacob-Bellecombette,

ARRÊTE

Article 1 : Un jury, tel que prévu aux articles R2162-17 et R2162-22 à R2162-25 et du code de la commande publique, est institué.

Article 2 : Ce jury est constitué comme suit :

- Monsieur Philippe BRIAND, président de l'université Savoie Mont Blanc ; président du jury ou son représentant,
- Monsieur Stéphane BAUZAC, vice-président en charge du patrimoine de l'université Savoie Mont Blanc ou son représentant,
- Monsieur Boris TARGE, directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble ou son représentant,
- Monsieur Gilles MAZZON, directeur du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Chambéry ou son représentant,
- Madame Delphine BRUN, adjointe au directeur régional académique de l'immobilier du Rectorat de Grenoble, ou son représentant,
- Madame Catherine STARON, vice-présidente déléguée aux lycées, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, de la Région Auvergne Rhône Alpes, ou son représentant,
- Madame Nathalie DE TREGLODET BARDET, cheffe de service tourisme et territoires du département de la Savoie, ou son représentant
- Monsieur Luc BERTHOUD, vice-président chargé de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur, de la forêt et du suivi PCAET de Grand Chambéry, ou son représentant

Ainsi qu'au titre du tiers de membres du jury devant posséder la qualification exigée de la part des candidats ou une qualification équivalente :

- Monsieur Pierre JANIN, architecte conseil de la direction départementale des territoires de Savoie,
- Monsieur Rémi CHAUDURIE, architecte près le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Savoie,
- Monsieur François AMBLARD, ingénieur conseil des fluides, génie thermique et ingénierie cuisines désigné par le CINOV,
- Madame Loana LABBE, architecte LA'HO Architectes.

Article 3 : D'autres personnes, non membres du jury, pourront être associées aux réunions du jury en tant que de besoin afin d'apporter toute information utile au jury.

Notamment, les personnes suivantes (sans caractère limitatif ou d'exigence) :

- Monsieur BERTRAND-MAPATAUD, directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant,
- Monsieur Pascal GUILLOT, directeur des affaires financières de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant,
- Monsieur Olivier GIGNOUX, agent comptable de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant,
- Madame Véronique DEGLAIRE, directrice du patrimoine de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant,
- Madame Sabine JAILLET, chargée d'opérations de la direction du patrimoine de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant,
- Madame Céline LACCHIO, directrice de la direction du patrimoine et des projets immobiliers du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, ou son représentant,
- Madame Léa RANCON, chargée d'opérations de la direction du patrimoine du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, ou son représentant,
- Madame Sabrina PEROTTI, responsable du service des achats et des marchés de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant,
- Madame Isabelle ANZALLO, rédactrice gestionnaire achats du service marchés de l'université Savoie Mont Blanc, ou son représentant
- Madame Stéphanie ERB, DYN'AMO, assistante du maître d'ouvrage, ou son représentant
- Madame Gaëlle MAINGUE, DYN'AMO, assistante du maître d'ouvrage, ou son représentant
- Monsieur Olivier REY, DYN'AMO, assistant du maître d'ouvrage, ou son représentant
- Monsieur Pierre MANTERNACH, DYN'AMO, assistant du maître d'ouvrage, ou son représentant
- Madame Valérie GENIVET, DYN'AMO, assistante du maître d'ouvrage, ou son représentant

Ces personnes, non membres du jury, ne participent pas aux délibérations ni au classement des prestations

Article 4 : Conformément à l'article R.2162-18 du code de la commande publique, après avoir analysé les candidatures et formulé un avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

Après la levée de l'anonymat, le jury peut inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Article 5 : Il est précisé que le jury pourra valablement siéger sans condition de quorum. Toutefois, le tiers de personnes qualifiées devra être respecté.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 6 : Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le : 22/05/2026 à 15:28:32

Signé numériquement par le
Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND



Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.